

434. On applique aussi à la prescription de l'article 2277 le principe formulé par l'article 2224. Elle peut être opposée en tout état de cause, même en appel (1). Il faut cependant ajouter la restriction que fait cet article, c'est que le débiteur n'ait pas renoncé à s'en prévaloir en première instance, car on peut toujours renoncer à une prescription acquise. La question de savoir si la défense du débiteur en première instance implique renonciation est décidée par le juge d'après les circonstances, dit l'article 2224. La cour de Bordeaux l'a jugé ainsi dans une espèce où le débiteur avait soutenu, devant le premier juge, que la rente n'avait jamais été servie; dire que l'on n'a rien payé, alors que la rente avait été acquittée, est un acte de déloyauté; mais, dit la cour, la loi ne prend pas en considération si la dette a été payée ou non, elle a voulu prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages; peu importe donc qu'ils aient été payés contrairement à l'assertion du débiteur; il peut opposer la prescription tant qu'il n'y a point renoncé (2).

Dans une autre espèce, le fermier commença par soutenir en première instance qu'il devait moins de cinq années de fermages; en appel, il opposa la prescription. Il a été jugé que ce fait n'impliquait aucune renonciation, la renonciation tacite n'existant que lorsque les faits d'où on l'induit ne laissent aucun doute sur l'intention d'abandonner le droit acquis; or, le fait dont on se prévalait contre le débiteur recevait une explication très-simple, c'est que le fermier s'était trompé dans son calcul; et une erreur ne peut certes pas être considérée comme une renonciation (3).

NO 2. A QUELS CAS S'APPLIQUE LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 2277.

435. Aux termes de l'article 2277, la prescription quinquennale s'applique aux arrérages de rentes et de pensions

(1) Liège, 1^{er} juin 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 121), et 16 juillet 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 287).

(2) Bordeaux, 16 juillet 1851 (Dalloz, 1855, 2, 259). Comparez Bruxelles 29 juillet 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 329), et 18 décembre 1823 (*ibid* 1823 p. 559).

(3) Caen, 20 novembre 1859 (Dalloz, 1860, 2, 100).

alimentaires, aux loyers et fermages, aux intérêts des sommes prêtées. Puis la loi ajoute : « Et généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. » Il y a donc une règle générale, dont les exemples donnés par la loi ne sont qu'une application. La règle est mal formulée. Ce qui le prouve, c'est que si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, on devrait l'appliquer à des cas que le législateur n'a certainement pas eus en vue. Puisque le texte n'exprime pas la volonté du législateur, il faut s'attacher à l'esprit de la loi pour interpréter le texte.

La première condition requise pour qu'il y ait lieu à la prescription de l'article 2277 est qu'il s'agisse de prestations périodiques. Dans l'origine, la prescription quinquennale a été établie pour les arrérages de rentes perpétuelles, ou arrérages se payant par année ou à des termes périodiques plus courts; ils peuvent s'accumuler de manière à ruiner le débiteur, la dette s'augmentant chaque jour, sans que le débiteur se rende compte de cet accroissement imperceptible. Les intérêts des capitaux exigibles présentent le même caractère et le même danger. Il en faut dire autant des loyers et fermages, puisque le bail peut se renouveler indéfiniment par des reconductions tacites. Mais s'il s'agissait d'une dette fixe qui, d'après les conventions des parties, se répartirait en plusieurs termes payables par année ou à des termes périodiques plus courts, y aurait-il lieu à la prescription de cinq ans? Non, car la dette d'un capital n'a rien de commun avec les prestations périodiques de l'article 2277, lequel suppose un capital produisant des prestations qui servent de revenus au créancier. Cependant si l'on s'en tenait à la lettre du texte, il faudrait appliquer la prescription quinquennale, puisque la dette est payable par année. L'application littérale de la loi doit être rejetée, dans l'espèce, puisqu'elle serait contraire à la volonté bien certaine du législateur. Il a voulu empêcher la ruine du débiteur, dont la dette augmente incessamment sans qu'il s'en rende compte. Or, peut-on dire que le débiteur est ruiné à son insu par une accumulation de prestations périodiques? Non, car le débiteur sait ce qu'il doit au moment où il contracte, sa dette n'augmente point par la né-

gligence du créancier; seulement il perd l'avantage d'un paiement par termes, mais aussi il conserve la jouissance des sommes qu'il aurait dû payer.

Les mots *ce qui est payable par année* ne rendent donc pas la pensée du législateur; partant, il ne faut pas s'y attacher, pas plus pour restreindre la prescription quinquennale que pour l'étendre. Dès qu'il y a une dette de prestations périodiques qui augmente incessamment et qui, en s'accumulant, entraînerait la ruine du débiteur si le créancier en réclamait toutes les prestations accumulées, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 2277. Tels sont les intérêts légaux et judiciaires; ils courent journallement et s'accumulent sans que le débiteur s'en rende compte; il y a donc lieu à la prescription de cinq ans, bien que ces intérêts ne soient pas payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Nous reviendrons sur cette question, la plus controversée en cette matière. Pour le moment, nous expliquons le principe. La jurisprudence a toujours appliqué le principe en s'en tenant à l'esprit de la loi plutôt qu'à son texte. On lit, dans un excellent arrêt de la cour de Douai: « Il ressort des paroles de l'orateur du gouvernement chargé de présenter l'Exposé des motifs du titre de la *Prescription*, que la prescription de cinq ans a été déterminée par des considérations d'ordre public, et que le but du législateur, en l'inscrivant dans la loi, a été de prévenir la ruine qui pourrait résulter pour les débiteurs de l'accumulation d'un trop grand nombre d'années d'arrérages; l'article 2277 embrasse dès lors, dans la généralité de sa disposition pénale, toutes les créances de la nature de celles énumérées dans les dispositions précédentes, c'est-à-dire toutes celles qui, ayant pour objet, non des capitaux, mais des produits et des revenus périodiques, sont susceptibles de tomber en arrérages (1). » En nous écartant du texte pour l'expliquer par l'esprit de la loi, nous ne sommes pas infidèle à la règle d'interprétation que nous avons suivie dans tout le cours de ce long travail; à vrai dire, nous interprétons le

(1) Douai, 4 janvier 1854 (Daloz, 1854, 2, 136).

texte par le texte; les exemples ou les applications que l'article 2277 donne de la règle générale qu'il pose servent à interpréter cette règle, et l'esprit de la loi vient à l'appui de cette interprétation.

I. *Les arrérages de rentes.*

436. « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. » La cour de Paris a fait l'application de cette disposition au cas où le prix d'un immeuble est converti en une rente perpétuelle. Cela ne nous paraît pas douteux, puisque le texte et l'esprit de la loi sont applicables. Cependant l'arrêt a été rendu sur les conclusions contraires de l'avocat général Joubert (1). Ce qui l'a peut-être trompé, c'est que, dans l'espèce, la dette consistait primitivement en un capital; mais peu importe au point de vue de la prescription; qu'il y ait novation ou qu'il n'y en ait pas, toujours est-il que l'acheteur ne doit plus que des arrérages, et il les doit à perpétuité, puisque la rente est perpétuelle.

437. La prescription de cinq ans s'applique-t-elle aux rentes dues par l'Etat? En principe, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et il peut également les opposer; ce qui suffirait pour décider la question. Il y a du reste une loi spéciale du 24 août 1793 qui établit la prescription quinquennale pour les rentes perpétuelles et viagères sur l'Etat (art. 156). La seule difficulté qui se présente concerne la compétence. D'après la législation française, on décide que la juridiction administrative a une compétence exclusive en cette matière (2). D'après la Constitution belge (art. 92), les contestations qui ont pour objet des *droits civils* sont exclusivement du ressort des tribunaux; or, les arrérages sont dus en vertu d'un contrat, ils constituent donc un droit civil, et par conséquent la question de prescription est de la compétence des tribunaux.

(1) Paris, 2 juillet 1825 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1090).

(2) Ordonnance du conseil d'Etat du 28 juillet 1824 (Daloz, au mot *Trésor public*, n° 1150).

II. *Pensions alimentaires.*

438. Le code met ces arrérages sur la même ligne que ceux des rentes. En fait, la différence est grande; celui qui stipule une rente a un capital qu'il veut placer, tandis que ceux qui ont droit à une pension alimentaire ne sont point des capitalistes, et ils ne se trouvent guère dans le cas de négliger le recouvrement de ce qui leur est dû et dont ils ont besoin pour vivre. En droit, l'application du principe aux arrérages des pensions alimentaires n'était pas douteuse, et quand la loi pose un principe général, on doit l'appliquer, alors même que, en réalité, le danger que le législateur a eu en vue ne se présente pas. Dans l'ancien droit, les arrérages de pensions alimentaires se prescrivaient par trente ans (1). L'article 2277, conçu en termes généraux, s'applique aux rentes alimentaires dues en vertu de l'article 205. Il y a un léger motif de douter. Les aliments sont dus à raison des besoins de celui qui les réclame. S'il reste quatre années sans agir, n'en doit-on pas conclure qu'il n'était pas dans la nécessité à raison de laquelle il a droit aux aliments? L'objection n'est pas sérieuse; en effet, le créancier a pu faire des emprunts ou vivre à crédit; en tout cas, c'est le débiteur qui doit agir pour faire réduire la rente ou pour demander qu'elle cesse. Cependant la cour de Caen a jugé que le créancier n'avait pas le droit d'exiger les arrérages échus, par cela seul qu'il est resté sans agir, son inaction prouvant qu'il n'était pas dans le besoin (2).

439. Les frais d'entretien dans un hospice, payables par les communes qui y font recevoir un indigent, sont-ils des pensions alimentaires? L'affirmative n'est guère douteuse, puisque la prestation annuelle à charge de la commune sert à nourrir et à entretenir l'indigent, c'est-à-dire à lui procurer des aliments. Et quand il y aurait un doute sous ce rapport, dit la cour de Bruxelles, il faudrait toujours appliquer la disposition finale de l'article 2277, puis-

(1) Riom, 22 mars 1816 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1063).

(2) Caen, 27 janvier 1874 (Dalloz, 1877, 2, 53).

que les frais d'entretien se liquident par trimestre, ce qui les fait tomber dans les termes de la loi : « ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (1) ».

440. Que faut-il dire des pensions dues par l'Etat? Un arrêté du 15 floréal an xi (art. 9) contient, à cet égard, les dispositions suivantes : Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant *trois ans*, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes et ne sont plus portées dans les états de paiement. Si les pensionnaires se présentent après les trois années, les arrérages n'en commencent à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leur pension. » Cet arrêté établissait donc une prescription spéciale de trois ans pour les arrérages des pensions; il était évidemment illégal, puisqu'il n'appartient pas au chef du pouvoir exécutif de déroger à une loi générale.

En Belgique, on suit le droit commun. Il a été jugé par notre cour de cassation que les arrérages de la pension d'un inspecteur de l'enregistrement se prescrivent par cinq ans; l'arrêt invoque la disposition pénale de l'article 2277 (2). La cour de Bruxelles, à laquelle l'affaire a été renvoyée, s'est prononcée dans le même sens. On objectait que le code civil entendait par pensions alimentaires celles qui sont établies par convention ou par testament. La cour répond que l'Etat est soumis au droit commun et en profite; l'article 2227 en a une disposition formelle (3).

441. Faut-il assimiler les traitements à des pensions alimentaires? Le cas s'est présenté pour le traitement d'un ministre du culte qui était à charge de la fabrique. On objectait que les traitements étaient dus pour des services rendus; et l'on pouvait ajouter qu'il n'y avait pas lieu de craindre que les débiteurs se ruinassent, puisque c'étaient des administrations publiques. Ces objections trouvaient leur réponse dans l'article 2227 que nous venons de citer (n° 440).

(1) Bruxelles, 31 juillet 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 212).

(2) Cassation, 25 janvier 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 1, 145).

(3) Bruxelles, 30 mars 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 23).

Peu importe encore que les traitements ne soient pas des pensions alimentaires; au fond, les traitements sont calculés de manière que les fonctionnaires comptent parmi les pauvres dans une société riche; on peut donc hardiment les assimiler à des aliments. D'ailleurs la disposition pénale de l'article 2277 est applicable, puisque les traitements se payent par année (1).

III. Loyers et fermages.

442. L'article 2277 dit que les *loyers des maisons* et le *prix de ferme des biens ruraux* se prescrivent par cinq ans. C'est à dessein que le législateur ne s'est pas servi des termes généraux *loyers et fermages*. En effet, il y a des loyers qui se prescrivent par un temps plus court. Tels sont les loyers de chambres et d'appartements; le bailleur est, dans ce cas, un hôtelier, un logeur, dont la créance se prescrit par six mois, d'après l'article 2271 (2).

443. Les loyers se prescrivent par cinq ans, en ce sens que la prescription de chaque terme commence au moment où il échoit. Nous dirons plus loin comment se comptent les cinq ans. Qu'entend-on par *loyers et fermages*? C'est le prix que le preneur paye pour la jouissance de la chose. Régulièrement le prix consiste en argent; quand le fermier cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, le contrat prend le nom de colonage. L'article 2277 est applicable à tout bail à ferme; le colon est plus intéressé encore que le fermier à ce que sa dette se paye régulièrement, parce qu'il est généralement plus pauvre; il ne faut pas cinq années de fermages accumulés pour le ruiner.

Les loyers ou fermages comprennent toutes les obligations imposées au preneur, comme prix de jouissance que le bailleur lui promet. Il arrive souvent que le bail met la contribution foncière à charge du preneur, bien que d'après la loi le propriétaire doive la supporter; le montant de l'impôt fait, dans ce cas, partie du prix que le preneur

(1) Liège, 19 novembre 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 299).

(2) Marcadé, t. VIII, p. 226, n° IV de l'article 2277.

s'engage à payer. La loi du 23 frimaire an VII (art. 14) le décide en ce sens pour ce qui concerne les droits d'enregistrement. Il en est de même pour l'application de l'article 2277; la cour de cassation l'a jugé ainsi, et cela ne nous paraît pas douteux (1). Un fermier s'engage à faire le récolement des fossés tous les trois ans; faute de quoi, dit l'acte, il se fera à ses frais sur le bail. Le fermier négligea de remplir cette obligation; en conséquence le propriétaire réclama contre ses héritiers les frais faits pendant toute la durée du bail. Ces frais étaient-ils soumis à la prescription de cinq ans? Oui, dit la cour de cassation, parce que les frais de récolement étaient l'accessoire du prix du bail (2).

En cas de résiliation du bail par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation. On demande si cette indemnité est comprise parmi les loyers prescriptibles par cinq ans. Le texte de l'article 1760 décide la question, puisqu'il qualifie l'indemnité de *prix* du bail; en effet, le *loyer* continue à courir à charge du preneur pendant le délai d'usage, l'indemnité se confond donc avec le prix du bail (3).

Il en serait autrement si le fermier s'était maintenu en jouissance malgré le congé que le bailleur lui a donné. Le congé met fin au bail; si le fermier néanmoins continue à occuper les fonds, il ne doit pas de ce chef un fermage, car il n'y a plus de bail; il doit payer une indemnité pour indue jouissance. Cette indemnité n'est pas payable par termes périodiques, et elle n'échoit pas à des termes périodiques; ce sont des dommages-intérêts, donc une somme capitale, et non un revenu régulier; on n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la disposition exceptionnelle de l'article 2277; partant, il faut appliquer la règle de l'article 2262 (4).

(1) Rejet, 18 octobre 1809 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1066).

(2) Rejet, 15 juillet 1827 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1070).

(3) Grenoble, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 124).

(4) Liège, 7 juillet 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 160).

IV. Intérêts.

I. DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

444. « Les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans » (art. 2277). En quel sens les intérêts se prescrivent-ils? La question paraît étrange; elle a cependant été portée devant la cour de cassation de Belgique. Il a été jugé, ce qui est d'évidence, que la prescription quinquennale frappe les intérêts échus; c'est le texte de la loi, car il ne peut être question d'intérêts dus avant leur échéance. Quant au droit de percevoir les intérêts, il subsiste, malgré la prescription de ceux qui sont échus; le droit du créancier existe tant qu'il n'a pas été éteint par la prescription de trente ans (1).

445. La loi semble, au premier abord, limitative quant aux intérêts en restreignant la prescription de cinq ans aux intérêts des *sommes prêtées*; mais, immédiatement après, elle établit une règle générale, dont les intérêts des sommes prêtées ne sont qu'une application: « et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ». Nous avons dit quel est le sens de cette règle (n° 435); dans l'application, il se présente des difficultés sur lesquelles il y a controverse et doute.

Lorsque les intérêts sont dus en vertu d'une convention, l'article 2277 est applicable si les intérêts sont payables à des termes périodiques. Sur ce point, il n'y a guère de doute; les termes généraux de la disposition finale comprennent toutes les conventions. Il y a une prestation qui joue un grand rôle dans notre état économique: ce sont les dividendes que les sociétés de commerce ou d'industrie payent aux actionnaires. Sont-ce des intérêts, et y a-t-il lieu d'appliquer la prescription de cinq ans si l'actionnaire reste plus de cinq ans sans toucher son dividende? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, et avec raison. Dans l'espèce jugée par la cour de Douai, il s'agissait d'une société charbonnière; ces sociétés sont qualifiées de civiles par la loi, mais cela est indifférent en

(1) Rejet, 10 janvier 1856 (*Pasicristie*, 1856, 1, 185).

ce qui concerne la nature du dividende. On entend par là, dit la cour, la portion d'intérêt ou de bénéfice réglée pour chaque action, soit à la fin de chaque année, soit à des époques plus rapprochées. En quoi les dividendes diffèrent-ils des intérêts? Dans l'un et l'autre cas, l'argent produit un revenu, et ce sont les prestations qui consistent en revenus que le législateur a eues en vue dans l'article 2277. Il y a cette différence que l'intérêt est fixé par la convention, et il reste invariable pendant toute la durée de la société, tandis que le dividende varie d'après les bénéfices que fait la société; d'ordinaire il dépasse l'intérêt légal de 5 p. c., mais il peut aussi être moindre; et dans des temps de crise les sociétés ne distribuent aucun dividende, ce qui fait tomber la valeur de l'action. Il y a donc placement d'un capital dans tous les cas. Les sommes prêtées à intérêt rapportent un revenu moindre, mais qui peut être garanti par des sûretés hypothécaires; tandis que ces garanties sont étrangères au placement par actions. Que le revenu soit fixe ou variable, qu'il soit assuré ou chanceux, cela est indifférent en ce qui regarde la prescription. Les dividendes, de même que les intérêts, se payent par année ou à des termes périodiques plus courts; cela est décisif au point de vue du texte. On objectait, devant la cour de Douai, qu'il arrive parfois que les dividendes ou bénéfices, au lieu d'être distribués aux actionnaires, sont employés aux besoins de la société; il se peut même que le bénéfice soit nul et qu'il y ait perte. La cour répond que ces éventualités ne changent pas la nature de la prestation; il n'en est pas moins vrai que l'actionnaire a droit à un dividende, et que ce droit se règle annuellement; ce qui rend l'article 2277 applicable. Si pendant une année il n'y a point de dividende, il va de soi qu'il ne se prescrira pas; est-il plus élevé ou moindre que l'intérêt légal, cette chance est également sans influence sur la nature du droit (1).

Le tribunal de commerce de la Seine a appliqué le

(1) Douai, 4 janvier 1854 (Dalloz, 1854, 2, 136). Paris, 17 juillet 1849 (Dalloz, 1852, 2, 50).

principe aux héritiers d'un actionnaire qui avaient trouvé dans la succession des actions dont les coupons n'avaient pas été détachés depuis quinze ans; la société offrit les dividendes des cinq dernières années, et le tribunal déclara les autres prescrits (1). Cette décision est très-juridique, mais il faut avouer que nous voilà loin de l'édit de 1610; ce n'est plus le pauvre peuple qui profite de la prescription, ce sont de puissantes compagnies qui abusent de la prescription pour ne pas payer ce qu'elles doivent. A notre avis, le législateur devrait tenir compte de la réalité des choses et établir une règle différente pour les divers cas.

446. Il a été jugé que l'article 2277 est applicable quand le donateur d'un immeuble se réserve une somme sur la chose donnée; c'est, au fond, un prêt, si le donataire est tenu de payer les intérêts de la somme (2).

Faut-il mettre sur la même ligne l'avance qu'un légataire de la nue propriété fait du capital des dettes que l'usufruitier doit supporter quant aux intérêts? Les intérêts sont dus en vertu de la loi, mais la loi ne fait que consacrer les conventions tacites des parties; et comme ces intérêts sont payables par année, pendant toute la durée de l'usufruit, on se trouve dans le texte de l'article 2277 (3).

447. Les intérêts des sommes versées à la caisse des consignations pour cautionnement se prescrivent-ils par cinq ans? D'après le droit commun, l'affirmative est certaine, puisque ces intérêts sont payables par année. Nous ne connaissons pas de loi qui déroge à cette règle. En France, elle a été consacrée tacitement par la loi du 9 juillet 1836. Cela avait été décidé ainsi par un avis du conseil d'Etat du 24 décembre 1808, approuvé le 24 mars 1809 (4).

(1) Jugement du tribunal de commerce du 6 mai 1870 (Dalloz, 1870, 5, 274).

(2) Toulouse, 6 août 1833 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1073, 2°).

(3) Toulouse, 9 décembre 1833 (Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 472).

(4) Ordonnance du conseil d'Etat du 28 mai 1838 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1100).

2. INTÉRÊTS LÉGAUX ET JUDICIAIRES.

448. L'article 2277 ne mentionne que les intérêts des sommes prêtées, ce qui suppose un contrat; donc des intérêts conventionnels. Il y a, en outre, des intérêts légaux et des intérêts judiciaires. Aux termes de l'article 1153, les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Quand ils sont dus en vertu de la demande, on les appelle judiciaires; quand ils sont dus de plein droit en vertu de la loi, on les appelle légaux. Ces intérêts diffèrent des intérêts conventionnels par leur nature, en ce sens que les intérêts conventionnels sont stipulés pour la jouissance d'un capital; tandis que les intérêts moratoires sont dus à titre de dommages-intérêts par le débiteur qui est en demeure d'exécuter son obligation: c'est le jugement ou la loi qui le constitue en demeure. Faut-il appliquer aux intérêts moratoires ce que l'article 2277 dit des intérêts conventionnels? La doctrine s'est prononcée pour l'affirmative, la jurisprudence est divisée. Il a été jugé, par la cour de cassation de France, que l'article 2277 est applicable à toute espèce d'intérêts, et la plupart des cours d'appel ont admis cette interprétation. Les cours de Belgique sont partagées, notamment sur la question de savoir si les intérêts du prix de vente sont soumis à la prescription quinquennale. Nous examinerons d'abord la question en termes généraux, puis nous dirons quelles sont les difficultés spéciales qui se présentent en matière de vente.

Si la question pouvait être décidée en principe, il y aurait peu de doute, nous semble-t-il. Que les intérêts soient dus en vertu de la convention ou en vertu d'un jugement ou de la loi, leur nature est toujours la même au point de vue de la prescription. Tous les intérêts courent incessamment et échoient jour par jour; tous accroissent donc la dette principale, et menacent, par conséquent, de ruiner le débiteur, si le créancier les laisse s'accumuler par son inaction et sa négligence; la conséquence est que